



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17/12/2024

<b>Nombre de membres :</b> En exercice : 24 Présents : 10 Pouvoirs : 8 Votants : 18	Le 17/12/2024 à 14h09, le Conseil d'Administration de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole s'est réuni 391 rue de la Font Froide à Montpellier sous la Présidence de René REVOL.
	Étaient présents : Florence BRAU - Jérémy CALMEL - Jean-Jacques MAYNARD - Bernard MODOT - Marielle MONTGINOUL - Véronique NEGRET - René REVOL - Thierry RUF - Isabelle TOUZARD - Thierry USO
	Absents représentés : Renaud CALVAT représenté par Thierry RUF - Stéphane CHAMPAY représenté par Isabelle TOUZARD - Michaël DELAFOSSE représenté par M REVOL - Brigitte DEVOISSELLE représentée par Florence BRAU - Jean-Michel HELARY représenté par Thierry USO - Éliane LLORET représentée par Véronique NEGRET - Manu REYNAUD représenté par Mme MONTGINOUL - Jean-Pierre RICO représenté par Bernard MODOT
	Absents excusés : Simone BASCOUL - Laurent JAOUÏ - Guy LAURET - Arnaud PASTOR - Éric PENSO - Jean-Luc SAVY
	Secrétaire de séance : Jérémy CALMEL

Le Président ouvre la séance en évoquant une série d'événements pour célébrer les 10 ans de la régie des eaux de Montpellier en 2025, incluant une brochure, un colloque, une soirée culturelle et une soirée festive.

En effet, il annonce la création d'une brochure grande public réalisée par la Régie, pour fin avril 2025.

Il poursuit en expliquant qu'un colloque se tiendra le 13 mai 2025 au Corum, et que cela pourrait être le point de départ pour la mise en place d'un véritable forum de l'eau. Il annonce qu'un groupe de travail sera formé dès le début de l'année pour préparer cet événement.

Il informe ensuite qu'une soirée culturelle sur le thème de l'eau aura lieu le 7 juin 2025 à la cave coopérative de Grabels. Cet événement visera à donner une dimension culturelle à la célébration des 10 ans de la régie.

Enfin, une soirée festive est prévue le 12 juin 2025. Cet événement vise à offrir un moment de convivialité.

M MODOT a souligné les problèmes d'eau potable à Mayotte et se demande si la Régie peut intervenir pour aider.

M VALLEE répond que l'ancien Directeur de la régie des Eaux de Vienne qui travail auprès du préfet de Mayotte, pourrait être contacté pour évaluer les besoins en matériel.

M REVOL souligne que les associations ont une préférence pour les financements plutôt que le matériel.

### ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU XX/XX/2024

Le Président invite l'assemblée à adopter le procès-verbal du Conseil d'Administration du 12 novembre 2024. Aucune observation n'étant faite, le Conseil d'Administration adopte le procès-verbal.

### 1. SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – TARIFS DES PRESTATIONS AUX ABONNÉS À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025 – APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n°22065 du 12 décembre 2022, la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») a mis en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, une nouvelle grille tarifaire intégrant une progressivité pour les compteurs individuels afin d'inciter à une consommation raisonnée de l'eau potable.

Par délibération n°23096 en date du 12 décembre 2023, une grille tarifaire a été approuvée par le Conseil d'Administration de la Régie des eaux.

Cette grille tarifaire est mise à jour annuellement.

Pour 2025, il est proposé les tarifs suivants :

Tranches de tarification	Ménages		Hors ménages
	Compteur individuel	Compteur collectif	
0-15 m <sup>3</sup> /an :	0 € HT/m <sup>3</sup>	1,18 € HT /m <sup>3</sup>	1,05 € HT /m <sup>3</sup>
16-120 m <sup>3</sup> /an :	0,97 € HT /m <sup>3</sup>		
121-240 m <sup>3</sup> /an :	1,44 € HT / m <sup>3</sup>		1,15 € HT /m <sup>3</sup>
241-1200 m <sup>3</sup> /an :	2,76 € HT / m <sup>3</sup>		1,21 € HT /m <sup>3</sup>
> 1200 m <sup>3</sup> /an :			

Les autres tarifs (abonnements, interventions) restent inchangés.

L'annexe ci-jointe récapitule les tarifs, hors travaux, appliqués aux abonnés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et est publiée sur le site internet de la Régie des eaux.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver ces tarifs.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

## **2. SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – NOUVELLES REDEVANCES AGENCE DE L'EAU À COMPTER DU 1ER JANVIER 2025 - APPROBATION**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-10-4 et -5, et articles D. 213-48-12-1 à -7, et D. 213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevances des années 2025 à 2030,

Vu la délibération n°17057 du Conseil d'Administration de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») relative aux modalités de mise en œuvre de la redevance prélèvement sur la ressource en eau sur les factures d'eau potable et d'eau brute,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue, elle sera mentionnée sur la facture présentée à l'abonné dans la rubrique « Organismes publics » et non plus « Distribution de l'eau » ;

Considérant que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouverte par l'entité qui facture les redevances du service public de distribution d'eau. Les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique. Une convention entre la Régie des eaux et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse définit ces modalités de reversement.

- Deux (2) redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour la Régie des eaux ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau : il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de base de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2025.

Pour l'année 2025, le coefficient de modulation pour cette redevance est fixé forfaitairement à 0,2 (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Par conséquent, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- les modalités de mise en œuvre de la redevance « prélèvement sur la ressource en eau » précisées dans la délibération du Conseil d'administration n°17057 du 27 novembre 2017 soient reconduites ;
- le taux annuel de la redevance « consommation d'eau potable » appliqué aux abonnés du service public d'eau potable de la Régie des eaux soit fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable de la Régie des eaux soit fixée à 0,01 €/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2025.

Mme TOUZARD se demande si cette redevance pour performance concerne toutes les agences de l'eau en France.

M VALLEE répond que la réforme s'applique à toutes les agences, mais le tarif est déterminé par chaque agence. Il rajoute qu'il n'y aura pas de différence pour les usagers.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

### **3. SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – BUDGET PRIMITIF 2025 - APPROBATION**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Afin d'assurer le fonctionnement de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux »), il y a lieu d'adopter le budget primitif du service d'eau potable pour l'exercice 2025.

Lors de sa séance du 12 novembre 2024, le Conseil d'Administration de la Régie des eaux a tenu le débat d'orientations budgétaires conformément à la législation en vigueur.

Le montant des crédits inscrits au budget 2025, en recettes et dépenses, s'élève à :

- Section d'exploitation : 48 327 550,00 Euros Hors Taxes
- Section investissement : 25 892 000,00 Euros Hors Taxes

Le budget 2025, présenté conformément à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux, ainsi que sa note de présentation sont joints au présent rapport.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le budget primitif 2025 du service public de l'eau potable.

M VALLEE souligne que les recettes de fonctionnement sont quasi stables, avec une légère augmentation de 1% du prix de l'eau. Il explique que les dépenses ont augmenté de 1.4% en raison de Valédeau et des coûts du projet d'internalisation du centre d'appel.

Il rappelle qu'il n'y a pas eu d'emprunts contractés en 2023 et 2024.

Mme TOUZARD met en évidence le coût élevé de l'informatique et demande si ce sont des achats spécifiques.

M VALLEE répond que cela concerne notamment la cyber sécurité informatique et le renouvellement des automates industriels.

M REVOL demande si la Régie a déjà été victime de cyberattaque.

M VALLEE confirme que oui.

M MODOT souhaite connaître les conséquences si le bas Rhône est pollué.

M VALLEE explique qu'il y a des stations d'alerte en amont qui permettent de prévenir des dangers.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

#### **4. SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – MARCHÉ PUBLIC POUR LA TÉLÉRELÈVE : DÉPLOIEMENT DE TÊTES ÉMETTRICES SUR LES COMPTEURS D'EAU DE LA RÉGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») a procédé à une consultation en vue de conclure un marché public relatif au déploiement de têtes émettrices sur ses compteurs d'eau dans le cadre de la télérelève, par le biais d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Les prestations sont réparties en deux (2) lots comme suit :

<b>Lots</b>	<b>Désignation</b>
1	Commune de Montpellier
2	Communes hors Montpellier

Pour chaque lot, il s'agit d'un marché public ordinaire. Les prestations seront réglées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires.

Ce marché serait conclu pour une période initiale prenant effet à compter de sa date de notification au Titulaire jusqu'au 31 décembre 2025 inclus. Il serait reconductible tacitement jusqu'à son terme, deux (2) fois, par période d'un (1) an. La durée maximale du marché, toutes périodes confondues, courrait de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

La date limite de remise des offres était fixée au 20 septembre 2024 à 12h00.

Les candidats suivants ont remis une offre dans les délais :

Pour le lot n°1 :

<b>Offre n°</b>	<b>Entreprise</b>
1	ENETECH
2	TTPR SERVICES
3	CIRCET
4	GODIN EAU
5	SUEZ DIGITAL SOLUTIONS
6	SOLUTIONS 30 SE

Pour le lot n°2 :

<b>Offre n°</b>	<b>Entreprise</b>
1	ENETECH
2	TTPR SERVICES
3	CIRCET
4	GODIN EAU
5	SUEZ DIGITAL SOLUTIONS
6	SOLUTIONS 30 SE

Les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Pour chacun des lots :

<b>Critères</b>	<b>Pondération</b>
<b>1. Valeur Technique évaluée au regard des sous-critères suivants :</b>	<b>50.0</b>
<i>Sous-critère 1-1. Equipe proposée pour assurer la mission</i>	30.0
<i>Sous-critère 1-2. Moyens matériels dédiés à la réalisation des prestations objet du marché</i>	10.0
<i>Sous-critère 1-3. Méthodologie de travail</i>	10.0
<b>2. Prix sur la base d'un DQE</b>	<b>50.0</b>

Au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, lors de la séance du 3 décembre 2024, a procédé à l'attribution de chacun des lots dudit marché public.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin de confirmer l'attribution de chacun des lots de ce marché public et autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer l'ensemble des actes à intervenir pour sa passation et son exécution, sous réserve de sa délégation de pouvoir en matière d'avenant.

M VALLEE explique que ce projet vise à équiper 75 000 compteurs d'eau d'ici 2027 et que la moitié des compteurs sont déjà compatibles et nécessitent seulement la pose des têtes.

M USO demande si ce sont seulement les compteurs individuels qui sont concernés.

M VALLEE répond que tous les compteurs de la Régie des eaux sont concernés.

Mme BRAU souhaite savoir si les nouvelles constructions d'ACM sont équipées de compteurs individuels.

M VALLEE précise que la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) impose cela mais que ce ne sont pas forcément des compteurs Régie.

Mme MONTGINOUL désire connaître la manière dont l'information sera transmise aux utilisateurs.

M MOULINAS répond qu'un courrier sera adressé aux usagers.

Mme MONTGINOUL souligne que la manière de communiquer est importante auprès des usagers.

M REVOL met en évidence l'importance de mobiliser les utilisateurs afin qu'ils veillent à leur consommation.

Mme TOUZARD évoque l'importance de bien informer les communes.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

## **5. SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE D'ÉQUIPEMENTS D'AUTOMATISME ET DE TÉLÉGESTION AVEC LOGICIEL D'EXPLOITATION ET DE PROGRAMMATION – LOT N° 2 : FOURNITURE D'APPAREILS DE TÉLÉGESTION ET PIÈCES DÉTACHÉES – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») a procédé à une consultation en vue de conclure un accord-cadre relatif à la fourniture d'appareils de télégestion et pièces détachées (lot n°2), par le biais d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, à la suite de la non-reconduction du précédent accord-cadre en raison de l'évolution des besoins. Etant précisé que lot n°1 - relatif à la fourniture d'équipements pour automate et mise à jour de logiciel de programmation - a fait l'objet d'une précédente consultation ; l'accord-cadre en résultant étant en cours d'exécution.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un montant maximum, passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Pour le présent lot n°2, l'accord-cadre serait conclu pour une période prenant effet à compter de sa notification au Titulaire jusqu'au 22 février 2027 inclus, non reconductible.

La date limite de remise des offres était fixée au 25 octobre 2024 à 12h00.

Le candidat suivant a remis une offre dans les délais :

Offre n°	Entreprise
1	LACROIX SOFREL

Les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
<b>1. Prix sur la base d'un DQE</b>	<b>60.0</b>
<b>2. Valeur technique évaluée au regard des sous-critères suivants :</b>	<b>40.0</b>
<i>Sous-critère 2-1. Qualité des fournitures et des prestations proposées</i>	10.0
<i>Sous-critère 2-2. Conditions de garanties des équipements y compris en matière de cybersécurité</i>	10.0
<i>Sous-critère 2-3. Conditions du service après-vente</i>	10.0
<i>Sous-critère 2-4. Qualité de la gestion administrative et suivi de commande</i>	05.0
<i>Sous-critère 2-5. Conditions d'assistance pour les études et le choix d'un équipement</i>	05.0

Au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, lors de la séance du 3 décembre 2024, a procédé à l'attribution du lot n°2 dudit accord-cadre.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin de confirmer l'attribution du lot n°2 de cet accord-cadre et autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer l'ensemble des actes à intervenir pour sa passation et son exécution, sous réserve de sa délégation de pouvoir en matière d'avenant.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

## **6. SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – ACCORD-CADRE POUR LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT, DE MAINTENANCE ET DE CONTRÔLE SUR LES OUVRAGES DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») a procédé à une consultation en vue de conclure un accord-cadre relatif à des prestations et travaux de renouvellement, de maintenance et de contrôle sur les ouvrages de défense extérieure contre l'incendie, par le biais d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Les prestations sont réparties en cinq (5) lots comme suit :

<b>Lots</b>	<b>Désignation</b>
1	Renouvellement et maintenance - Secteur Centre : Communes de Murviel-lès-Montpellier, Jacou, Juvignac, Grabels, Lattes, Le Crès, Montferrier-sur-Lez, Pérols, Prades-le-lez, Saint-Brès, Sussargues, Vendargues et Villeneuve-lès-Maguelone
2	Renouvellement et maintenance - Secteur Ouest : Communes de Cournonterral, Cournonsec, Fabrègues, Lavérune, Pignan, Saussan, Saint-Georges d'Orques, Saint-Jean-de-Védas
3	Renouvellement et maintenance - Secteur Est : Communes de Baillargues, Beaulieu, Castelnaud-le-Lez, Castries, Clapiers, Montaud, Restinclières, Saint-Drézéry, Saint-Geniès-des-Mourgues
4	Renouvellement et maintenance - Secteur Montpellier
5	Contrôle de conformité des ouvrages de Défense Extérieure Contre l'Incendie de Montpellier Méditerranée Métropole

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un montant maximum, passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Cet accord-cadre serait conclu pour la période initiale indiquée ci-dessous :

- Pour chacun des lots n°1, n°2 et n°3 : la période initiale serait d'un (1) an à compter du 12 février 2025 (ou à compter de la date de sa notification si celle-ci est postérieure) ;
- Pour le lot n°4 : la période initiale prendrait effet à compter du 30 mai 2026 jusqu'au 11 février 2027 inclus ;
- Pour le lot n°5 : la période initiale prendrait effet à compter du 21 avril 2025 jusqu'au 11 février 2026 inclus.

L'accord-cadre serait reconductible tacitement par périodes annuelles jusqu'à son terme dans les conditions suivantes :

- Pour chacun des lots n°1, n° 2 et n° 3 : le nombre de périodes annuelles de reconduction est fixé à trois (3). La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, serait de quatre (4) ans.
- Pour le lot n°4 : le nombre de périodes annuelles de reconduction est fixé à deux (2). La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, courrait du 30 mai 2026 jusqu'au 11 février 2029.
- Pour le lot n°5 : le nombre de périodes annuelles de reconduction est fixé à trois (3). La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, courrait du 21 avril 2025 jusqu'au 11 février 2029.

La date limite de remise des offres était fixée au 7 octobre 2024 à 12h00.

Les candidats suivants ont remis une offre dans les délais :

Pour le lot n°1 :

<b>Offre n°</b>	<b>Entreprise</b>
<b>1</b>	TTPR SERVICES
<b>2</b>	Groupement EHTP (Mandataire) / VEOLIA EAU (co-traitant)

Pour le lot n°2 :

<b>Offre n°</b>	<b>Entreprise</b>
<b>1</b>	SUEZ EAU France
<b>2</b>	TTPR SERVICES
<b>3</b>	Groupement VEOLIA EAU (Mandataire) / SARP MEDITERRANEE (co-traitant)
<b>4</b>	ENTREPRISE FAURIE

Pour le lot n°3 :

Offre n°	Entreprise
1	TTPR SERVICES
2	Groupement VEOLIA EAU (Mandataire) / SARP MEDITERRANEE (co-traitant)
3	ENTREPRISE FAURIE

Pour le lot n°4 :

Offre n°	Entreprise
1	TTPR SERVICES
2	Groupement EHTP (Mandataire) / VEOLIA EAU (co-traitant)

Pour le lot n°5 :

Offre n°	Entreprise
1	Groupement SUEZ EAU France (Mandataire) / ALLINGRY SARL (co-traitant)
2	SARP MEDITERRANEE

Les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Pour chacun des lots n°1, n°2, n°3 et n°4 :

Critères	Pondération
<b>1. Valeur technique évaluée au regard des sous-critères suivants :</b>	<b>60.0</b>
<i>Sous-critère 1-1. Adaptation des moyens humains et matériels pour l'exécution des prestations de travaux</i>	10.0
<i>Sous-critère 1-2. Adaptation des moyens humains et matériels pour l'exécution des prestations de maintenance</i>	10.0
<i>Sous-critère 1-3. Délais d'interventions pour une demande urgente de maintenance</i>	10.0
<i>Sous-critère 1-4. Procédure de mobilisation des équipes et de retour d'information dans le cadre de la maintenance (pour les interventions urgentes)</i>	10.0
<i>Sous-critère 1-5. Provenance, qualité et délai d'approvisionnement des matériaux</i>	10.0
<i>Sous-critère 1-6. Plan de prévention et Environnement</i>	10.0
<b>2. Prix sur la base d'un DQE</b>	<b>40.0</b>

Pour le lot n°5 :

Critères	Pondération
<b>1. Valeur technique évaluée au regard des sous-critères suivants :</b>	<b>60.0</b>
<i>Sous-critère 1-1. Moyens humains et matériels pour l'exécution des prestations</i>	20.0
<i>Sous-critère 1-2. Note méthodologique</i>	10.0
<i>Sous-critère 1-3. Délais d'exécution des prestations ponctuelles à compter de la demande de la Régie jusqu'à réception du rapport par mail</i>	30.0
<b>2. Prix sur la base d'un DQE</b>	<b>40.0</b>

Au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, lors de la séance du 3 décembre 2024, a procédé à l'attribution de chacun des lots dudit accord-cadre.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin de confirmer l'attribution de chacun des lots de cet accord-cadre et autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer l'ensemble des actes à intervenir pour sa passation et son exécution, sous réserve de sa délégation de pouvoir en matière d'avenant.

Mme TOUZARD se demande si les bouches à incendie peuvent être remplacées par des poteaux et se demande quel est le critère de choix de la Régie.

Mme MADZIARSKI répond que les pompiers préfèrent les poteaux aux bouches à incendie.

Mme TOUZARD évoque les avantages des bornes à haut débit et des cartes à abonnement, ainsi que l'idée d'obtenir un retour sur cela.

M REVOL évoque l'idée de faire un bilan sur la couverture incendie.

Mme MADZIARSKI dit qu'il y a un schéma directeur en cours.

M REVOL souligne que le but du schéma directeur est de repérer toutes ces choses et de repérer les points faibles.

M RUF se demande si l'eau brute est incluse dans le schéma directeur.

Mme MADZIARSKI lui répond que non.

M USO demande s'il est possible d'utiliser des eaux usées traitées pour la défense incendie.

Mme BURGAUD explique que c'est toujours d'actualité.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

## **7. SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UNE USINE DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE MONTPELLIER – AVENANT N° 2 – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n°18029 du 25 juin 2018, la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») a attribué un marché public relatif à une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la construction d'une usine de traitement d'eau potable sur la commune de Montpellier au groupement EGIS Eau (mandataire) / ENTECH SA (désigné ci-après « le Titulaire »), notifié le 16 juillet 2018.

Le marché a fait l'objet d'un premier avenant, notifié le 3 juillet 2020, ayant pour objet la rémunération d'études complémentaires, non prévues dans le contrat initial, à réaliser d'une part dans le cadre des études préliminaires et d'autre part, dans le cadre des études environnementales. Il intègre également une prestation complémentaire pour la prise en compte d'une labellisation BDO du bâtiment d'exploitation.

En cours d'exécution, dans le cadre de la Tranche Optionnelle n°3 du marché public de conception-réalisation n°19DEX006U relatif à la construction de l'usine susvisée, le Maître d'Ouvrage a modifié le point de livraison de la conduite d'alimentation en eau potable de l'ex-syndicat de Salaison pour ne pas bloquer l'accès au chantier durant les travaux et optimiser le linéaire de réseau à poser. Le point de livraison prévu initialement en limite de parcelle est déplacé en-dehors du site de l'usine, au-delà du croisement entre la rue du Mas de l'Entarayre et la rue du Mas de l'Olivier.

Conformément à l'article R.2194-2 du Code de la Commande Publique, cette modification implique les prestations supplémentaires suivantes pour la mission d'AMO :

- Analyse du devis du Groupement afin de s'assurer de la complétude des travaux à réaliser ;
- Suivi d'avancement des études d'exécution spécifiques ;
- Suivi des travaux spécifiques ;
- Suivi de la phase de réception des travaux spécifiques.

Ces prestations se sont traduites par une mobilisation du chef de projet du mandataire (EGIS Eau), durant 10 jours supplémentaires.

En conséquence, le montant total du présent avenant n°2 s'élève à 6 000,00 Euros Hors Taxes (€ HT), ce qui porte le montant total du marché à 412 520,00 € HT, soit une hausse de 10,83 % (avenants n°1 et n°2 confondus) par rapport au montant initial du marché.

L'avenant n'a pas d'incidence sur les délais du marché.

La Commission d'Appel d'Offres, lors de la séance du 3 décembre 2024, a approuvé la passation de l'avenant ci-joint.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer l'avenant susmentionné ainsi que tout document s'y rapportant.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

## **8. SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'AUGMENTATION DES CAPACITÉS DE STOCKAGE SUR L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE VAUGUIÈRES – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Pays de l'Or Agglomération (ci-après « POA ») assure une fourniture d'eau potable à la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») pour les besoins des usagers des communes de Lattes et de Pérols.

Cette alimentation s'effectue depuis le réseau de transfert Sud provenant de l'usine de production de Vauguières, située sur la commune de Mauguio-Carnon, ainsi que depuis le château d'eau de Boirargues alimenté par cette même usine.

La convention de livraison d'eau potable en gros entre POA et la Régie des eaux approuvée par le Conseil d'Administration du 12 décembre 2023 en fixe les modalités jusqu'au 31 décembre 2039.

Elle prend en compte l'évolution projetée des besoins de la Régie des eaux liés au projet d'aménagement urbain Ode à la Mer porté par Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole »). En effet, le schéma de desserte en eau potable de cette opération envisage une modification substantielle de l'alimentation de la partie Est de Lattes, avec une alimentation directe par le feeder de POA et non plus depuis le surpresseur Saint-Jean de Lattes.

Cette transformation doit être accompagnée de la mise en œuvre de capacités de stockage en amont hydraulique du feeder, soit au plus proche de l'usine de production d'eau potable de Vauguières. Des travaux de modernisation envisagés par POA sur cette usine représentent une opportunité de solliciter POA pour implanter un nouveau réservoir de 8 000 m<sup>3</sup>. Le principe en a été acté dans la convention de livraison d'eau potable en gros précitée.

Les 8 000 m<sup>3</sup> de stockage à créer représentant 91% des besoins estimés du projet urbain Ode à la Mer de la Métropole seront intégrés dans l'opération de modernisation de l'usine de Vauguières en complément du stockage de 12 000 m<sup>3</sup> prévu initialement par POA pour ses besoins propres.

Les 8 000 m<sup>3</sup> représentent 40% de la capacité totale de stockage réalisée et le montant de la participation de la Régie des eaux s'établit ainsi par application de ce ratio de 40 % au coût définitif de construction des ouvrages de stockage entreprise par POA.

Au stade des études de conception pour l'amélioration de l'usine de production d'eau potable de Vauguières, le montant estimatif en valeur novembre 2024 de la participation de la Régie des eaux s'établit à 4 600 000 Euros Hors Taxes (€ HT).

La participation sera réglée en trois fois en fonction de l'avancement des travaux sur présentation par POA des pièces justificatives prévues dans la convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin :

- D'approuver les termes de la convention jointe au présent rapport,
- D'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire et ce incluant d'éventuels avenants.

M USO souhaite savoir l'échéance des travaux à Vauguières.

Mme BURGAUD répond que les travaux sont en cours de notification et devraient débiter l'année prochaine.

Mme MONTGINOUL demande comment sont estimés les besoins.

M VALLEE répond que c'est en fonction des logements.

M USO demande si le surpresseur de la source Saint Jean est dans le bâtiment de la commune de Palavas.

Mme BURGAUD explique qu'il est à Lattes.

M USO s'interroge sur la présence de problèmes d'alimentation à Pérols pour la future Ode.

Mme NEGRET se demande à combien est estimé l'afflux supplémentaire d'Ode.

Mme BURGAUD explique que cela a été réévalué à plusieurs reprises car il s'agit d'un projet pour 2040.

Mme BRAU se demande ce que signifie basculer sur le Lez.

M REVOL répond que le réseau Lez va distribuer l'eau.

Mme BRAU se demande si cela va ajouter une pression supplémentaire au Lez.

M VALLEE répond qu'il y aura du volume supplémentaire qui sera compensé par Valèdeau.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

## **9. SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – CONVENTION PORTANT SUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'EAU POTABLE DE LA ZAC CHARLES MARTEL EXTENSION – COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Zone d'Aménagement Concertée (ci-après « ZAC ») Charles Martel Extension à Villeneuve-les-Maguelone était alimentée en eau potable par une canalisation de diamètre 160 mm dans la rue Gustave Courbet. Afin de satisfaire les besoins de la défense incendie de cette zone d'activité et de permettre un maillage de l'opération, cette canalisation a dû être renforcée par une canalisation de 250 mm sur 220 ml. Par ailleurs, l'opération a été raccordée sur la canalisation de 300 mm implantée sur la RM 612. Ce raccordement a nécessité une extension de réseau d'une canalisation de 300 mm sur 48 ml.

Ces travaux, externes à la ZAC, étaient inscrits dans le Programme des Equipements Publics approuvé par délibération n°M2020-538 du Conseil de Métropole de Montpellier Méditerranée Métropole le 17 décembre 2020.

La délibération mentionnée ci-dessus prévoyait l'établissement d'une convention entre la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») et la Société d'équipement de la Région Montpelliéraine (ci-après la « SERM » ou « l'Aménageur ») afin de préciser les conditions de reversement des participations financières liées au volet eau potable.

Par conséquent, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre par l'Aménageur de sa participation financière aux équipements d'eau potable nécessaires pour satisfaire les besoins de la ZAC en eau potable et en défense incendie.

Les travaux prévus pour la réalisation de cette ZAC ayant été réalisés en 2022 et 2023, la présente convention a également pour objet d'ajuster le montant des travaux prévisionnel au montant réel, représentant un coût total de 205 725,24 Euros Hors Taxes (€ HT), soit 246 870,29 Euros Toutes Taxes Comprises (€ TTC).

En conséquence, il est proposé au conseil d'administration de bien vouloir délibérer afin :

- D'approuver les termes de la convention portant sur le financement des travaux d'eau potable de la ZAC Charles Martel Extension ;
- D'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire et ce incluant d'éventuels avenants.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

#### **10. SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT – CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA RUE VICTOR HUGO, DE LA RUE PIERRE CURIE, DE LA RUE JULES GUESDE, DE LA RUE PASTEUR ET DE L'IMPASSE DES NOBIS À CASTELNAU-LE-LEZ – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») intervient, dans le cadre du réaménagement des voiries d'une partie du centre ancien de Castelnau-le-Lez, plus précisément les rues Victor Hugo, Pierre Curie, Pasteur et Jules Guesde, ainsi que l'impasse des Nobis, afin de rénover le réseau d'assainissement, ainsi que le réseau d'eau potable ayant fait l'objet d'une première convention entre la Régie des eaux et le Syndicat Mixte Garrigues Campagne (SMGC), approuvée par une délibération n°23109 du Conseil d'Administration de la Régie des eaux en date du 12 décembre 2023 et signée le 16 janvier 2024.

Le pôle voirie Vallée du Lez de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole ») souhaite profiter de ces travaux pour faire poser un réseau d'eaux pluviales, déconnecter des gouttières du réseau assainissement et poser un réseau de télécommunication. Il souhaite également, suite à une adaptation des travaux en phase réalisation, procéder à la réfection, en partie, d'une surface en pierres naturelles.

Aussi, afin de faciliter la coordination et la réalisation de cette opération complexe (rues très étroites, accessibilité particulièrement réduite, fort encombrement du sous-sol), la maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation du réseau d'eaux pluviales, la réalisation du réseau de télécommunication et la réfection de surface en pierres naturelles au droit du parvis de l'Église sera transférée par la Métropole à la Régie des eaux dans les conditions de la convention proposée.

Cette dernière a donc pour objet d'organiser les modalités d'exercice de la co-maîtrise d'ouvrage par la Régie des eaux, ainsi que les conditions de financement des prestations situées sur la commune de Castelnau-le-Lez dans le cadre de l'opération de travaux susvisée.

La Métropole prendra en charge le coût du réseau d'eaux pluviales, le coût du réseau de télécommunication et sa quote-part de la réfection de surface en pierre naturelle au droit du parvis de l'église.

L'enveloppe financière prévisionnelle est arrêtée à la somme de 636 931,64 Euros Hors Taxes (€ HT) (valeur au mois de juillet 2024) dont 596 000,00€ HT pris en charge par la Régie et 40 931,64 € HT pris en charge par la Métropole.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer la présente convention, ainsi que tout document afférent, et ce incluant d'éventuels avenants.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

## **11. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – TARIF DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025 - APPROBATION**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° 23102 en date du 12 décembre 2023, la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole a fixé le tarif de la redevance d'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à 1,6733 Euros Hors Taxes (€ HT)/m<sup>3</sup>.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le tarif applicable pour cette redevance évolue pour s'établir à :

**1,6984 € HT/m<sup>3</sup>**

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver ce tarif.

Mme MONTGINOUL suggère qu'à l'avenir, on arrondisse le prix à 2 chiffres après la virgule.

M REVOL rajoute qu'une question revient souvent, à savoir si le prix de l'assainissement a suffisamment été augmenté pour le financement du projet MAERA. Il rajoute qu'une augmentation plus forte a été votée l'année dernière pour marquer l'importance de l'investissement.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

## **12. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – NOUVELLES REDEVANCES AGENCE DE L'EAU À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025 - APPROBATION**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-10-6, et articles D. 213-48-12-8 à -13, et D. 213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

Considérant que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » gérée sur le budget « eau potable » de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») ;
- Deux (2) redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées qui en sont les redevables ;
- L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour la Régie des eaux ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées : il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture.

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de base de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,03 €/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2025.

Pour l'année 2025, le coefficient de modulation pour cette redevance est fixé forfaitairement à 0,3 (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Par ailleurs, il appartient à la SA RUAS et la SEMOP Eau du Bas Languedoc de facturer et d'encaisser, auprès des abonnés des communes pour lesquelles ces entités sont facturiers pour l'eau potable, ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Régie des eaux les sommes encaissées à ce titre dans le cadre des conventions de mandat de facturation de la redevance d'assainissement collectif.

Par conséquent, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'assainissement de la Régie des eaux soit fixée à 0,01 €/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2025.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

### **13. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – BUDGET PRIMITIF 2025 - APPROBATION**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Afin d'assurer le fonctionnement de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux »), il y a lieu d'adopter le budget primitif du service d'assainissement pour l'exercice 2025.

Lors de sa séance du 12 novembre 2024, le Conseil d'Administration de la Régie des eaux a tenu le débat d'orientations budgétaires conformément à la législation en vigueur.

Le montant des crédits inscrits au budget 2025, en recettes et dépenses, s'élève à :

- Section d'exploitation : 58 069 362,00 Euros Hors Taxes
- Section investissement : 68 430 000,00 Euros Hors Taxes

Le budget 2025, présenté conformément à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux, ainsi que sa note de présentation sont joints au présent rapport.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le budget primitif 2025 du service public de l'assainissement.

M VALLEE met en évidence une diminution de 2,4 % des recettes, en raison de la suppression de la prime d'épuration de la réforme de la redevance. Il annonce une augmentation de + 2.7% pour les dépenses réelles de fonctionnement qui sont dues aux marchés de prestations. Avec une charge financière de 6 millions d'euros sur le budget assainissement.

M VALLEE évoque l'installation des panneaux photovoltaïques.

M USO souhaite savoir où ils seront.

M VALLEE répond qu'ils seront installés soit aux STEP ou dans des réservoirs.

Mme BURGAUD évoque les vérifications à faire.

Mme TOUZARD demande si les 700 000 euros concernent les études.

M VALLEE répond que les études ont été commencées.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

### **14. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – ADOPTION DU RÈGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DU RÈGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025 - APPROBATION**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n°M2021-612 du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole ») a modifié les statuts de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») pour étendre le périmètre des missions exercées par la Régie des eaux à l'assainissement sur l'ensemble du territoire métropolitain.

A ce titre, la Régie des eaux exerce une mission de service public industriel et commercial dans le cadre d'une gestion écologique, démocratique, économe et solidaire et a notamment la charge de « l'adoption du règlement de service de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif » tel que prévu par l'article 3 de ses Statuts.

Au cours de l'année 2024, la Régie des eaux a initié un projet de mise à jour des règlements de service de l'assainissement collectif et non collectif afin d'acter la reprise de ces nouvelles missions, de disposer d'outils pertinents et opérationnels tenant compte des inadéquations et incohérences soulevées par les services utilisateurs et de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Ces règlements de service ont obtenu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 8 novembre 2024.

Les règlements de service sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (sous réserve des dispositions particulières prévues dans les règlements) sur l'ensemble du territoire métropolitain et sont présentés en pièces jointes du présent rapport.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver les règlements de service de l'assainissement collectif et non collectifs ainsi modifiés.

M VALLEE souligne qu'en janvier 2026 il y aura l'obligation de procéder à des contrôles des branchements en cas de vente d'immeubles. En outre, il précise que si la conformité n'est pas respectée dans les deux ans, il y aura une majoration de la taxe.

Mme TOUZARD fait remarquer que l'ALEC va effectuer des travaux de rénovation thermiques et qu'il faudra par conséquent les prévenir.

Mme BURGAUD confirme qu'il faudra dissocier dans les colonnes, l'eau usée et les pluviales.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

Mme TOUZARD quitte la séance.

## **15. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - MONTANT DÉFINITIF DE LA DOTATION INITIALE VERSÉE PAR MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE AU TITRE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - APPROBATION**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

L'article R. 2221-13 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R. 2221-1, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.* »

Par délibération n°M2022-34 du 4 février 2022, Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole ») a approuvé le versement d'un montant de 3 500 000 Euros à la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux »), au titre de la dotation initiale, pour financer le début d'activité du service public d'assainissement au sein de la Régie des eaux et de l'assainissement.

Par délibération n°M2023-306 en date du 11 juillet 2023, la Métropole a décidé du transfert du résultat 2022 du budget annexe de l'assainissement collectif à son budget principal, préalablement à son transfert définitif à la Régie des eaux.

Des opérations ont été comptabilisées en 2023 et 2024, en produits et en charges, sur le budget principal de la Métropole au titre de l'assainissement collectif.

Ces opérations ont fait l'objet d'une lecture contradictoire entre la Métropole et la Régie des eaux.

Par conséquent, le montant définitif de la dotation initiale s'établit comme suit :

- Résultat de clôture 2022 du budget annexe « assainissement collectif », hors avance de 3 500 000,00 Euros versée par la Métropole : 7 920 715,44 Euros Hors Taxes.
- Plus les produits constatés en 2023 et 2024 sur le budget principal de la Métropole au titre de l'assainissement collectif : + 1 938 146,86 Euros Hors Taxes.
- Moins les charges constatées en 2023 et 2024 sur le budget principal de la Métropole au titre de l'assainissement collectif : - 6 383 746,30 Euros Hors Taxes.

La dotation initiale définitive est arrêtée à la somme de 3 475 116,00 Euros Hors Taxes.

Compte tenu de l'avance de 3 500 000,00 Euros versée à la Régie des eaux par la Métropole en 2022, un montant de 24 884,00 Euros est à reverser par la Régie des eaux à la Métropole (Compte 658 « charge de gestion courante »).

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer pour approuver le montant définitif de la dotation initiale et le reversement par la Régie des eaux d'un montant de 24 884 Euros, et autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer tout document relatif à cette affaire.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

## **16. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – AFFECTATION PAR MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE DES BIENS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT PAR LA RÉGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE - APPROBATION**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° M2021-612 du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole ») a modifié les statuts de la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») pour étendre le périmètre des missions exercées par la Régie des eaux à l'assainissement sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Cette extension de périmètre emporte de droit l'affectation des biens nécessaires à l'exercice de ces missions.

Sous réserve de la délibération, le 10 décembre 2024 par le Conseil de Métropole, l'affectation de biens à la Régie des eaux ainsi que des subventions associées devraient être adoptés pour les montants suivants :

- Valeur totale des biens affectés (détail joint en annexe) :
  - Valeur brute : 571 561 353,23 Euros
  - Valeur nette comptable : 464 678 494,23 Euros
- Valeur totale des subventions (détail joint en annexe) :
  - Valeur brute : 90 022 576,98 Euros
  - Valeur nette comptable : 79 125 119,65 Euros

L'affectation des biens de la Métropole sera réalisée par la Régie des eaux en transposant ces biens dans son plan de comptes. Le plan d'amortissement sera reconstitué par la Régie des eaux sur la base de ses propres durées d'amortissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. L'annuité d'amortissement 2023 sera répartie sur la durée restante à amortir de chaque bien.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer pour autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer le Procès-Verbal comptable approuvé par la Métropole et tout document relatif à cette affaire.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

## **17. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – PRÉCISIONS RELATIVES AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT - APPROBATION**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ont été approuvés par le Conseil d'Administration de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») du 12 décembre 2022 pour l'ensemble des redevances liées au budget assainissement. Par délibérations n°23009 et n°023072 des 14 février et 19 septembre 2023, le Conseil d'Administration de la Régie des eaux a fixé les modalités d'application des tarifs antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour ces mêmes redevances et apporté des précisions pour l'application des délibérations précitées.

La Régie des eaux complète le dispositif avec les éléments suivants :

1. Le point 5) de la délibération n°23072 relatif à la Participation au Financement à l'Assainissement Collectif (ci-après « PFAC ») applicable en cas de construction suite à une démolition, s'applique uniquement aux demandes d'autorisation d'urbanismes dont la date de l'arrêté est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qui sont soumises aux délibérations n°11 414 et n°11 415 prises par le Conseil de Métropole de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 12 février 2013, applicables à la Régie des eaux dans le cadre de la gestion du service public de l'assainissement ;
2. Pour les opérations d'extension de réseaux d'eaux usées aboutissant au raccordement d'usagers qui étaient en assainissement non collectif, la Régie des eaux se fondera sur la déclaration de surface de plancher de l'habitation transmise par l'utilisateur pour le calcul de la PFAC et/ou de la PRAD. A défaut, la Régie des eaux utilisera la surface indiquée dans les données MAJIC (Mise A Jour des Informations Cadastreales) de la Direction Générale des Finances Publiques.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver ces précisions. Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

## **18. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU POUR LA CONSTRUCTION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE MONTAUD - APPROBATION**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Station de Traitement des Eaux Usées (ci-après « STEU ») actuelle de Montaud est dimensionnée pour traiter les effluents de 900 Equivalent Habitant (EH) par un procédé de boues activées à aération prolongée. Elle a été mise en service en 1988. La réhabilitation de la STEU fait suite au diagnostic réalisé en 2019, qui précise notamment qu'elle est sous-dimensionnée (charge organique et hydraulique) et met en évidence des difficultés d'exploitation.

Le projet consiste à créer une nouvelle station de type boues activées à aération prolongée, dimensionnée pour 1 350 EH (81 kg/DBO<sub>5</sub>/j). La nouvelle station sera construite en majeure partie sur l'emprise de la station actuelle au droit de la parcelle ZD 277. Le rejet des eaux traitées dans le ruisseau de la Lequette, bassin versant du Vidourle, se fera toujours au même point.

Le projet comporte également la création d'un nouveau poste de refoulement général au droit de la parcelle ZD 425, à côté de celui existant qui sera démoli. Le nouveau poste sera, comme le poste actuel, placé en zone rouge du PPRI. La canalisation de refoulement du poste sera également reprise.

Conformément à la réglementation en vigueur du Code de l'Environnement et des textes d'application, le futur ouvrage de traitement est soumis, compte tenu de sa capacité, à une procédure de déclaration au titre de la rubrique de la nomenclature suivante :

- 2-1-1-0 / 2° : Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub> par jour et inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub> par jour,

Selon l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement (catégorie de projet n°24), la STEU étant de capacité inférieure à 10 000 EH et en dehors de la bande littorale, le projet n'est pas soumis à étude d'impact.

Cependant selon les dispositions des articles L. 214-1 à 6 et R. 214-32 de ce même Code, une notice d'impact, faisant office de document d'incidence sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et de la qualité des eaux, sera joint au dossier de déclaration.

Le projet de STEU est couvert par le territoire du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (ci-après « SDAGE ») de la région Rhône-Méditerranée. Le SDAGE 2022-2027 de la région Rhône-Méditerranée a fait l'objet d'un arrêté d'approbation du préfet en date du 21 mars 2022. Le projet est également inscrit au sein du périmètre de protection éloignée de la source du Lez.

L'analyse des impacts sur le milieu naturel a démontré que l'augmentation des capacités de traitement jumelées avec l'amélioration des niveaux de rejet, permettait de préserver le milieu récepteur.

Pour cela, le projet prévoit plusieurs étapes pour préserver et garantir la qualité du milieu aquatique avec notamment la mise en place :

- D'une filière permettant le traitement de l'azote et du phosphore ;
- D'un traitement supplémentaire (filtration tertiaire et UV) pour une neutralisation bactériologique acceptable vis-à-vis de la protection de la ressource en eau ;
- D'un suivi du milieu récepteur permettant de s'assurer des impacts des dispositifs de traitement.

De plus, une évaluation de l'incidence simplifiée sur les zones Natura 2000 a été réalisée. Compte tenu de l'implantation du projet et de sa nature, à la suite du diagnostic faune flore, il est considéré des sensibilités faibles en termes de perte d'habitat pour la faune et de destruction d'un habitat naturel d'intérêt. Les habitats et les espèces pouvant être dérangées ont été identifiées et des mesures de prévention seront respectées afin que le projet ne soit pas impactant écologiquement même sur la période de chantier. En conclusion le projet n'aura pas d'incidence sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000, ZPS Hautes garrigues du Montpelliérain (FR9112004), le plus proche situé à 900 m.

Un dossier de déclaration comportant tous les éléments évoqués ci-dessus a été élaboré. Il convient de l'approuver et de solliciter Monsieur le préfet de l'Hérault en vue de l'obtention du récépissé de déclaration et de l'arrêté de rejet de la STEU.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- Approuver le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau de la STEU de Montaud,
- Solliciter des services de l'Etat notamment pour l'obtention du récépissé correspondant,
- Solliciter une aide financière de la part de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour le financement de ce projet,

- Autoriser Monsieur le Directeur de la Régie des eaux à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

## 19. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – MARCHÉ PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE MONTAUD – AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») a procédé à une consultation en vue de conclure un marché public relatif à la construction de la station de traitement des eaux usées de la commune de Montaud, par le biais d'une procédure adaptée ouverte.

Ces travaux sont répartis en deux (2) lots comme suit :

Lots	Désignation
1	Construction du poste de relevage de la station de traitement des eaux usées de la commune de Montaud et pose de la canalisation de refoulement
2	Construction de la station de traitement des eaux usées de la commune de Montaud (1 350 EH)

Le lot n°1 prend la forme d'un marché public ordinaire. Le lot n°2 est décomposé en une (1) tranche ferme et deux (2) tranches optionnelles. Pour chaque lot, les travaux seront rémunérés par application du prix global et forfaitaire défini dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Ce marché prendrait effet à compter de sa notification au Titulaire jusqu'à exécution complète et règlement définitif des travaux, non exclusifs de l'application des garanties contractuelles et légales. Le délai du lot n°1 serait décomposé en deux (2) phases : le délai de la phase n°1 serait de douze (12) semaines et celui de la phase n°2 de vingt-six (26) semaines (hors périodes de garantie de parfait achèvement). Pour le lot n°2, le délai de la tranche ferme serait de soixante-douze (72) semaines, celui de la tranche optionnelle n°1 de dix (10) semaines et celui de la tranche optionnelle n°2 de trente (30) semaines (hors périodes de garantie de parfait achèvement).

La date limite de remise des offres était fixée au 6 septembre 2024 à 12h00.

Les candidats suivants ont remis une offre dans les délais :

Pour le lot n°1 :

Offres n°	Entreprise
1	Groupement SAUR / TOUJA / CISE TP / JP INDUSTRIE
2	Groupement SOLATRAG / SPIE INDUSTRIE
3	Groupement SOURCES / RIVASI BTP
4	SOGEA SUD HYDRAULIQUE
5	Groupement BELLE ENVIRONNEMENT / FAURIE

Le candidat SRC a remis une lettre d'excuse informant de son impossibilité à répondre à la consultation.

Pour le lot n°2 :

Offres n°	Entreprise
1	Groupement SAUR / TOUJA / JP INDUSTRIE
2	Groupement SOURCES / RIVASI BTP
3	Groupement SOGEA SUD HYDRAULIQUE / CAPRARO & Cie / ASSOCIES SALES

Les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Pour le lot n°1 :

Critères	Pondération
<b>1. Valeur Technique évaluée au regard des sous-critères suivants</b>	<b>50.0</b>
<i>Sous-critère 1-1. Organisation générale et qualité des équipements</i>	20.0
<i>Sous-critère 1-2. Méthodologie de réalisation</i>	20.0
<i>Sous-critère 1-3. Gestion de la circulation, sécurité et protection de l'environnement</i>	10.0
<b>2. Prix sur la base de la DPGF</b>	<b>50.0</b>

Pour le lot n°2 :

Critères	Pondération
<b>1. Valeur technique évaluée au regard des sous-critères suivants</b>	<b>50.0</b>
<i>Sous-critère 1-1. Qualité technique du projet</i>	20.0

Critères	Pondération
<i>Sous-critère 1-2. Organisation du chantier, modalité d'exécution, gestion environnementale</i>	15.0
<i>Sous-critère 1-3. Exploitation et protection de l'environnement</i>	15.0
<b>2. Prix sur la base de la DPGF</b>	<b>50.0</b>

À titre de précision, pour chaque lot, les candidats pouvaient proposer une variante de type « solution alternative ».

Au vu du rapport d'analyse des offres, il est proposé d'attribuer chacun des lots dudit marché au candidat classé premier à l'issue de l'analyse.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin de confirmer l'attribution de ce marché public et autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer l'ensemble des actes à intervenir pour sa passation et son exécution, sous réserve de sa délégation de pouvoir en matière d'avenant.

M MODOT se demande si cette station concerne seulement MONTAUD.

Mme BURGAUD confirme que c'est le cas. Elle ajoute qu'on reconstruit autour du site actuel, car la station n'a pas pu être déplacée. Elle évoque aussi la réhabilitation des bassins pour de la REUT.

M MODOT souhaite savoir le rapport économique entre les petites et grosses STEP.

Mme BURGAUD explique que plus les STEP sont grandes et moins le coût à l'habitant est élevé. Elle explique que les prix ont augmenté.

M USO se demande si les contraintes DERU y sont pour quelque chose.

Mme BURGAUD explique qu'il y a eu différents traitements comme l'azote et le phosphore, et le traitement tertiaire. Tout cela explique le tarif.

Elle poursuit en évoquant que pour la DERU, il y avait des stations de plus de 2000 habitants, avec des contraintes fortes. Cependant elle souligne qu'à présent le curseur est baissé à 1000 habitants.

M REVOL évoque le désir de certaines communes de se relier à MAERA. Mais il explique que cela n'est pas possible.

Mme BURGAUD ajoute que les débuts des travaux sont prévus pour septembre.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

## **20. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – MARCHÉ POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET RENFORCEMENT DU RÉSEAU D'EAUX USÉES ET DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE VENDARGUES – CENTRE DU VILLAGE : AVENUE DE LA GARE, RUE DES BALANCES, RUE DE LA BERGERIE – AVENANT N° 2 – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n°D23024 du 18 avril 2023, la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») a attribué un marché public relatif à la réalisation de travaux de renouvellement et renforcement du réseau d'eaux usées et du réseau d'alimentation en eau potable sur la commune de Vendargues (centre du village : avenue de la Gare, rue des Balances, rue de la Bergerie) à la société SCAM TP, notifié le 25 mai 2023.

Dans le cadre de l'exécution du marché, des adaptations et mises à jour non prévisibles ou non identifiées dans le programme de travaux se sont avérées nécessaires pour tenir compte des aléas géotechniques et des contraintes rencontrées en phase chantier liées au positionnement et à la nature des réseaux secs et humides présents, ou encore des modifications du programme voirie porté par Montpellier Méditerranée Métropole.

En parallèle, il s'est avéré, lors de l'exécution des travaux, que la quantité de rocher dans le sol était manifestement supérieure à la quantité estimée lors de la passation du contrat.

En conséquence, des difficultés matérielles ont été rencontrées lors de l'exécution du marché. Ces difficultés présentent un caractère exceptionnel, imprévisible et dont la cause est extérieure aux parties.

En effet, des sondages géotechniques préalables ont été effectués en amont afin d'affiner la conception du projet. Ces sondages menés dans les règles de l'art n'ont pas permis d'identifier d'anomalie géotechnique aux endroits stratégiques puisque seule une petite quantité de rocher a été détectée dans le sol, et n'ont pas identifié un risque de présence manifeste de rochers dans le sol.

Aussi, au vu des éléments susvisés, aucun moyen ne permettait aux parties d'identifier préalablement les contraintes de sol susvisées, lesquelles n'étaient donc pas prévisibles.

Ces difficultés tenant à la nature du sol destiné à accueillir les réseaux, dès lors extérieures aux parties, sont également exceptionnelles dans la mesure où la présence de roche s'est révélée manifestement supérieure à ce qui avait été envisagé initialement.

En conséquence, elles ont nécessité des adaptations de chantier avec mise en place de méthodologies et d'organisations particulières de la part du Titulaire et différentes de celles prévues dans l'offre initiale. Ces adaptations ont également eu un impact important sur le planning d'exécution puisque le temps de cadence a été diminué à cause de la présence des rochers dans le sol. Des moyens supplémentaires d'exécution combinés à l'allongement de la durée d'exécution, directement liés aux sujétions susvisées, provoquent une augmentation du coût total de réalisation de l'opération.

Enfin, ces travaux étaient indispensables pour l'exécution des prestations et donc, de l'ouvrage, prévues par ce marché.

Le présent avenant n°2 a donc pour objet :

- D'introduire des prix de prestations supplémentaires non prévues au marché initial, sous la forme de prix nouveaux, lesquels s'ajouteront à ceux prévus dans le Bordereau des Prix Unitaires ;
- D'introduire un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux ;
- D'introduire une indemnisation au titre des sujétions techniques imprévues.

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public comme suit :

- Le montant porté à l'Acte d'Engagement initial de 1 120 841 Euros Hors Taxes (€ HT) est porté à 1 394 080,34 Euros Hors Taxes (€ HT).

L'avenant a une incidence sur le délai d'exécution du marché, augmenté de vingt-sept (27) jours calendaires.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer l'avenant susmentionné ainsi que tout document s'y rapportant.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

## 21. SERVICE PUBLIC DE L'EAU BRUTE – TARIFS DES PRESTATIONS AUX ABONNÉS À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025 - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Les tarifs d'eau brute ont augmenté de 3% en 2023 et de 3% de 2024, après être restés inchangés de 2016 à 2022.

Pour 2025, il est proposé un alignement des tarifs sur ceux pratiqués par BRL au niveau régional comme suit :

Tarifs	Usagers divers (collectivités, sociétés, ...)	Petits consommateurs limité à un abonnement maximum de 2 m <sup>3</sup> /h	Agricole	Usage exceptionnel appoint incendie
<b>Abonnement annuel</b>	87,26 €HT par m <sup>3</sup> /h souscrit	87,26 €HT pour 2 m <sup>3</sup> /h	83,847 €HT par m <sup>3</sup> /h souscrit	51,386 € HT par m <sup>3</sup> /h
<b>m<sup>3</sup> consommé</b>	0,756 €HT par m <sup>3</sup>	0,756 €HT de 0 à 70 m <sup>3</sup> 1,967 €HT par m <sup>3</sup> au-delà de 70 m <sup>3</sup>	0,1336 €HT par m <sup>3</sup>	1,5479 €HT par m <sup>3</sup>

L'annexe jointe au présent rapport récapitule les tarifs, hors travaux, appliqués aux abonnés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et est publiée sur le site internet de la Régie.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver ces tarifs.

Mme MONTGINOUL évoque la baisse de 1ct du prix de l'eau agricole et souligne que ce prix n'est pas une bonne incitation à l'économie.

M VALLEE répond que la problématique c'est que si les usagers ont le choix ils risquent d'aller à BRL avec ce même tarif.

M REVOL suggère que le tarif de BRL évolue.

Mme MONTGINOUL souligne que les tarifs proposés pour l'eau brute, poussent à la consommation et qu'il faudrait revoir cela.

M REVOL encourage à ce que cela soit évoqué dans les prochains colloques.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à 9 voix contre 7 abstentions.

## **22. SERVICE PUBLIC DE L'EAU BRUTE – BUDGET PRIMITIF 2025 - APPROBATION**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Afin d'assurer le fonctionnement de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux »), il y a lieu d'adopter le budget primitif du service d'eau brute pour l'exercice 2025.

Lors de sa séance du 12 novembre 2024, le Conseil d'Administration de la Régie des eaux a tenu le débat d'orientations budgétaires conformément à la législation en vigueur.

Le montant des crédits inscrits au budget 2025, en recettes et dépenses, s'élève à :

- Section fonctionnement : 306 000,00 Euros Hors Taxes
- Section investissement : 51 000,00 Euros Hors Taxes

Le budget 2025, présenté conformément à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux, ainsi que sa note de présentation sont joints au présent rapport.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le budget primitif 2025 du service public de l'eau brute.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

## **23. SERVICE PUBLIC DE L'EAU BRUTE – ADOPTION DU RÈGLEMENT DE SERVICE DE L'EAU BRUTE À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025 - APPROBATION**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n°12901 du 28 avril 2015, Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « Métropole ») a créé une régie de l'eau potable et de l'eau brute avec autonomie financière et personnalité morale, dénommée Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux »).

A ce titre, la Régie des eaux exerce une mission de service public industriel et commercial dans le cadre d'une gestion écologique, démocratique, économe et solidaire et a notamment la charge de « l'adoption du règlement de service de l'eau brute » tel que prévu par l'article 3 de ses Statuts.

Au cours de l'année 2024, la Régie des eaux a initié un projet de mise à jour du règlement de service de l'eau brute afin d'acter la reprise de la facturation, de la gestion clientèle et de la relève depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Avant cette date, ces éléments étaient directement traités par un prestataire, la société BRL. Toutes autres prestations que celles mentionnées ci-avant sont toujours exercées par cette dernière.

Le règlement de service est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur l'ensemble du territoire métropolitain et est présenté en pièce jointe du présent rapport.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le règlement de service de l'eau brute ainsi modifié.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

## **24. CONVENTION FINANCIÈRE ENTRE LA RÉGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE ET MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE POUR LA CONDUITE DE L'ACTION FONCIÈRE (2023-2026) – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Dans le cadre de la Convention d'Orientations Stratégiques (ci-après la « COS »), conclue le 27 mars 2023, qui définit les relations entre la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») et Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole »), il a été convenu que la Régie des eaux travaillerait en partenariat avec le Pôle Stratégie Foncière et Immobilière de la Métropole afin de mettre en œuvre les processus de réserves foncières, de préemption ou d'acquisitions nécessaires à la réalisation des missions confiées à la Régie des eaux.

L'annexe 2 à la COS, qui définit les modalités de conduite de l'action foncière et des actes inhérents, prévoit ainsi que l'instruction, la préparation et la rédaction des actes fonciers nécessaires aux missions de la Régie des eaux sont effectuées par la Métropole pour le compte de la Régie des eaux, avec son avis et accord préalables.

L'annexe 2 à la COS précitée précise en outre les modalités financières de cette collaboration. Elle prévoit ainsi que le préfinancement des actions menées par la Métropole et le remboursement des sommes dues par la Régie des eaux sont

entérinés par la signature d'une convention financière annuelle ou pluriannuelle listant les opérations et enveloppes financières associées.

Dans le cadre de cette première convention conclue pour la période 2023-2026 :

- La Régie des eaux s'engage à rembourser à la Métropole le montant des coûts réels immobiliers des acquisitions réalisées au cours de l'année 2023, lequel est arrêté à 61 551,00 Euros ;
- La Régie des eaux s'engage également à prendre en charge le coût en moyen humain, au prorata du temps passé, qui a été nécessaire, pour la réalisation des missions. Conformément à l'annexe 2 à la COS, ce dernier est fixé au maximum à un (1) Equivalent à Temps Plein (ETP) et s'élève, pour l'année 2023, à 59 553,00 Euros ;
- La Métropole a élaboré un budget financier prévisionnel pour les années 2024 à 2026, spécifiant les montants alloués à chaque catégorie d'action, notamment l'achat de terrains, les servitudes payantes, les conventions d'occupation temporaires de travaux payantes, les frais de géomètre, et les frais divers.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le projet de convention financière entre la Régie des eaux et Montpellier Méditerranée Métropole, et d'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer la convention ainsi tout document afférent et ce incluant d'éventuels avenants.

M REVOL précise que le service foncier de la Métropole a une tâche supérieure aux effectifs qu'on leur attribue.

M MAYNARD suggère qu'on leur fasse remarquer.

M VALLEE répond qu'on peut en effet le noter. Il rajoute qu'un budget prévisionnel a été élaboré pour les années 2024 à 2026.

Mme MONTGINOUL se demande si le foncier concerne l'assainissement, l'eau potable et l'eau brute.

M VALLEE confirme que c'est le cas.

Mme BURGAUD répond que la Métropole fournira des documents et informera la Régie des Eaux du montant qui sera remboursé en fonction du budget en question.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

## **25. MARCHÉ PUBLIC DE SOUSCRIPTION DES CONTRATS D'ASSURANCES FRAIS DE SOINS ET PRÉVOYANCE – LOTS N° 1 ET N° 2 – AVENANTS N° 3 ET N° 2 – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n°D21035 du 14 septembre 2021, la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») a attribué un marché public, décliné en deux lots, pour la souscription des contrats d'assurances Frais de soins et Prévoyance, à la société Alternative Courtage (mandataire du Groupement formé avec Lamie Mutuelle).

En cours d'exécution, Lamie Mutuelle a informé la Régie des eaux du déséquilibre important que présentent les comptes de résultat du marché, et de son intention de mettre un terme à celui-ci, compte tenu des circonstances liées :

- A l'évolution des pratiques de recours au système de soins, marquée par une recrudescence des consultations médicales à la sortie du contexte de crise sanitaire ;
- Au développement du 100% santé mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- A l'augmentation du prix des actes, suite à la renégociation de nombreuses conventions entre les praticiens.

Ces circonstances ont entraîné - dans le cadre de l'exécution du présent marché - une surcharge financière pour Lamie Mutuelle, caractérisée par une hausse importante de ses dépenses notamment sur les principaux postes que sont l'optique et le dentaire. A ce titre, il avait été constaté, en particulier sur ces postes, une augmentation notable des remboursements par rapport aux années précédentes.

Par courrier en date du 9 octobre 2024, Lamie Mutuelle a informé la Régie des eaux de la persistance du déséquilibre contractuel.

En effet, malgré la passation d'un avenant notifié le 4 décembre 2023, la tendance s'est maintenue au premier semestre 2024, en raison, d'une part, d'une poursuite de la « surutilisation » du lot n°1 « Frais de soins », d'autre part, d'un transfert de charges de la Sécurité Sociale vers les organismes complémentaires décidé en 2023, ayant pour conséquence une augmentation des dépenses générales en fréquence (hausse du nombre d'actes) et en gravité (hausse du coût des actes).

Une tendance similaire est observée sur le lot n°2 « Prévoyance », pour les raisons liées à l'augmentation des cas de maladies longue durée nécessitant de provisionner les montants associés.

Cette aggravation de la sinistralité, imputable aux circonstances susvisées, ne pouvait être prévisible dans son ampleur à la conclusion du présent marché. Ainsi, Lamie Mutuelle n'est pas en mesure de maintenir certains taux de cotisation et niveaux de garanties.

Pour tenir compte de la réalité des charges impactées par ces circonstances et compenser les surcoûts subis, et ce afin de garantir la pérennité de la protection sociale du personnel de la Régie des eaux, les présents avenants n°3 et n°2 ont pour objet de modifier les tableaux des cotisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les avenants ont une incidence financière sur le montant de chaque lot, proportionnellement à la modification des taux de prime comme suit :

Pour le lot n°1 « Frais de soins » :

- Les taux de prime ci-après indiqués, initialement prévus au marché et à l'avenant n°2 (ayant modifié les formules 2 et 3) :

Actifs (= « ensemble du personnel admis »)	Taux		
	Formule 1	Formule 2	Formule 3
• Garanties			
• Adhérent sans ayant droit	0,91 %	1,56 %	1,99 %
• Adhérent avec ayant droit unique	1,56 %	2,66 %	3,42 %
• Adhérent avec ayants droit	2,40 %	3,99 %	5,05 %

Loi Evin (= « Retraités et invalides »)	Taux		
	Formule 1	Formule 2	Formule 3
• Garanties			
• Adhérent sans ayant droit	1,37 %	1,80 %	2,07 %
• Adhérent avec ayant droit unique	2,60 %	3,42 %	3,94 %
• Adhérent avec ayants droit	3,60 %	4,74 %	5,46 %

- Sont remplacés par les suivants :

Actifs (= « ensemble du personnel admis »)	Taux		
	Formule 1	Formule 2	Formule 3
• Garanties			
• Adhérent sans ayant droit	0,99 %	1,70 %	2,17 %
• Adhérent avec ayant droit unique	1,70 %	2,90 %	3,73 %
• Adhérent avec ayants droit	2,62 %	4,35 %	5,50 %

Loi Evin (= « Retraités et invalides »)	Taux		
	Formule 1	Formule 2	Formule 3
• Garanties			
• Adhérent sans ayant droit	1,49 %	1,96 %	2,26 %
• Adhérent avec ayant droit unique	2,83 %	3,73 %	4,29 %
• Adhérent avec ayants droit	3,92 %	5,17 %	5,95 %

Pour le lot n°2 « Prévoyance » :

- Les taux de prime ci-après indiqués, initialement prévus au marché :

	Taux TA	Taux TB
• Garanties de base	1,50%	2,10%
• Option 1	0,64 %	0,64 %
• Option 2	0,30 %	0,30 %
• Option 3	0,65 %	0,65 %

- Sont remplacés par les suivants :

	Taux TA	Taux TB
• Garanties de base	1,58%	2,21%
• Option 1	0,67 %	0,67 %
• Option 2	0,32 %	0,32 %
• Option 3	0,68 %	0,68 %

La Commission d'Appel d'Offres, lors de la séance du 3 décembre 2024, a approuvé à l'unanimité cet avenant.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer les avenants susmentionnés ainsi que tout document s'y rapportant.

M VALLEE explique qu'il y a une augmentation du taux de prime de 9% pour la complémentaire santé et de 5% pour la prévoyance. Cela étant reparti équitablement aux salariés et à la Régie des eaux.

Il poursuit en évoquant qu'il reste deux années de contrat et que la Régie a la possibilité de changer de mutuelle. Une question se pose alors à savoir si on reconduit l'offre avec le risque d'avoir des prix plus élevés ou au contraire de ne pas reconduire.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

## **26. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS - APPROBATION**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

D'une part, par délibération n° D24070 du 12 novembre 2024, le Conseil d'Administration de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») a approuvé la mise en œuvre d'un centre d'appel internalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Cette évolution se traduit par le recrutement de nouveaux chargés de relations usagers.

D'autre part, le déploiement de la télérelève des compteurs d'eau au profit de l'ensemble des abonnés de la Régie des eaux est inscrit dans les objectifs de la Régie des eaux à horizon 2027. Il est nécessaire de structurer l'équipe en charge de ce projet.

En conséquence, il est proposé la création de huit (8) postes.

- Création de 7 postes de « Chargé(e)s de Relation Usagers » au sein du service Usagers.

Le Service Usagers comprend actuellement une cellule Relation Usagers (10 Equivalents Temps Plein (ci-après « ETP »)) et une cellule Relève (11 ETP).

Les sept (7) recrutements prévus sont dimensionnés pour absorber les appels du lundi au vendredi sur les plages horaires actuelles (8h-19h), sur la base de 45 000 appels/an, avec une durée moyenne d'appel (DMT) de 6 minutes.

Ainsi, à terme, avec l'internalisation, la cellule Relation Usagers comprendra dix-sept (17) ETP avec deux (2) ETP à compétences transversales, sous la responsabilité de la responsable de cellule : un (1) ETP pour la planification, l'accompagnement et le reporting du centre d'appel et un (1) ETP chargé de la qualité (montée en compétence d'un chargé de clientèle actuel).

- Création d'un poste de « Ordonnanceur Télérelève » au sein du service Usagers.

Le déploiement de la télérelève nécessite l'installation de têtes émettrices sur chaque compteur des abonnés.

Pour les compteurs non compatibles (environ 40 000), ils feront l'objet d'un renouvellement avec du matériel pré-équipé, par les équipes de la Direction de l'Exploitation, ordonnancées par l'agent déjà en place.

Pour les compteurs compatibles (environ 40 000), ils seront équipés par un prestataire dont les missions seront planifiées par l'ordonnanceur télérelève. Celui-ci s'assurera, entre autres, des prises de rendez-vous pour les compteurs non accessibles.

Ces créations porteraient à 212 postes permanents, dont 5 apprentis, les effectifs de la Régie.

Nombre de postes	Référence du poste	Catégorie	Libellé du poste
7	2024-205 à 2024-211	Employé/Technicien	Chargé(e) de Relations Usagers
1	2024-212	Employé/Technicien	Ordonnanceur télérelève

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver la création de ces nouveaux postes au sein de la Régie des eaux.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

## **27. PARTICIPATION AU CHALLENGE ENTREPRISE DU MARATHON DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE - APPROBATION**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole rapporte :

Le Marathon de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole »), Montpellier Run Festival, évènement sportif majeur, aura lieu en avril 2025.

Un mode d'inscription spécifique est ouvert aux établissements publics et privés pour parcourir ce marathon en relais, par équipe de six.

De la même manière que les années précédentes, des collaboratrices et des collaborateurs de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux »), souhaitent constituer une (1) à six (6) équipes sous la bannière de la « Régie des Eaux ».

Aussi à l'instar des années précédentes, il est proposé que soit pris en charge le coût des inscriptions pour six équipes de six salariés au maximum, dans la limite de 1500,00 Euros Toutes Taxes Comprises au titre de 2025.

Cette action positive contribuera à fédérer l'esprit d'équipe et à développer le sentiment d'appartenance à la Régie des eaux autour d'un évènement sportif et collectif porteur de valeurs d'entraide, de solidarité et d'effort.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer et autoriser le Directeur de la Régie des eaux à procéder à l'inscription et au règlement des frais afférents à la participation des équipes de la Régie des eaux au marathon.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

## **28. PARTICIPATION À L'ENGAGEMENT D'UNE ÉQUIPE DE FOOTBALL EN SALLE DE LA RÉGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLÉ – COTISATION À L'ASSOCIATION POUR LE CHAMPIONNAT - APPROBATION**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Depuis sa création en 2016, la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») participe à un championnat local de football en salle organisé par la Corporation de l'Aménagement et de l'Environnement de Montpellier, association de représentants des métiers liés à l'environnement.

Les équipes de la Régie des eaux souhaitent participer à cet évènement sportif, pour la saison 2024-2025.

La spécificité de ce championnat est que ses participants représentent des entreprises ou des établissements qui proviennent du secteur de l'environnement.

Des collaborateurs et collaboratrices de la Régie des eaux, issus de l'ensemble des services souhaitent constituer une équipe, sous la bannière « Régie des eaux » et se préparer à cette rencontre.

Aussi, il est proposé que soit pris en charge par la Régie des eaux l'ensemble des coûts liés à la préparation et à la participation à ce championnat ainsi que les éventuels frais annexes dans la limite de 1 600 Euros Hors Taxes pour la saison 2024-2025.

À l'instar de la participation aux marathons de Montpellier Méditerranée Métropole depuis 2016, cette action positive contribuera à fédérer l'esprit d'équipe et à développer le sentiment d'appartenance à la Régie des eaux autour d'un évènement sportif et collectif porteur de valeurs d'entraide, de solidarité et d'effort.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver la prise en charge de l'ensemble des coûts liés à la participation à ce championnat ainsi que les éventuels frais annexes dans la limite de 1 600 € HT pour la saison 2024-2025 et d'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer tous les actes relatifs à cette action.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

## **29. Avenant à L'ACCORD collectif modifiant les dispositions relatives à la Classification des emplois – autorisation de signature**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Dans le cadre de l'accord collectif concernant les Négociations Annuelles Obligatoires signé le 28 novembre 2023, il avait été convenu d'initier une réflexion visant à refondre la grille des majorations d'expérience liée aux classifications et préciser la définition des groupes et sous-groupes lorsque cela s'avérait nécessaire.

Un travail collaboratif et transversal intégrant les Directeurs de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») et les Organisations Syndicales a donné lieu à un avenant à l'accord collectif de la Régie des eaux, modifiant les dispositions relatives à la classification des emplois.

Ce projet d'accord vise :

- D'une part, à formaliser les règles d'évolution individuelle basée sur l'expérience au sein d'un groupe ou sous-groupe. Ainsi, le changement de l'indice complémentaire d'expérience se fera au terme de deux (2) ans et un (1) jour après la prise de poste, puis tous les deux (2) ans et un (1) jour au sein d'un même sous-groupe dès le premier niveau d'expérience.

- D'autre part, à formaliser les règles d'évolution lors d'un passage d'un groupe ou sous-groupe à l'autre. Ainsi, en cas de transition d'un groupe ou sous-groupe à un autre, le salarié sera repositionné au début de l'année « 1 » de la grille indiciaire correspondante au nouveau groupe/sous-groupe, à rémunération constante. Le changement de l'indice complémentaire d'expérience se fera au terme de deux (2) ans et un (1) jour après la prise de poste, puis tous les deux (2) ans et un jour (1) au sein d'un même sous-groupe. Par ailleurs, lors du passage d'un sous-groupe à un autre, une augmentation minimum de 4 % du salaire brut de base du salarié sera appliquée.

La définition des groupes et sous-groupes a également été affinée.

Enfin, la grille des « Emplois Repères » et la grille indiciaire des salaires minimaux et des compléments d'expérience ont été mises à jour.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer ledit avenant.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

### **QUESTION DIVERSE**

M USO souhaite avoir des informations sur le site web de la Régie des eaux.

M VALLEE explique qu'il y a un projet de rénovation du site web de la Régie et qu'un groupe de travail a été formé.

### **PROCHAINES DATES À RETENIR**

#### Conseil d'administration :

- mardi 11 février 2025 à 14h00
- mardi 15 avril 2025 à 14h00
- mardi 24 juin 2025 à 14h00
- mardi 16 septembre 2025 à 14h00
- mardi 18 novembre 2025 à 14h00
- mardi 16 décembre 2025 à 14h00

#### Commission d'appel d'offres :

- mardi 28 janvier 2025 à 14h00
- mardi 25 mars 2025 à 14h00
- mardi 10 juin 2025 à 14h00
- mardi 2 septembre 2025 à 14h00
- mardi 4 novembre 2025 à 14h00
- mardi 2 décembre 2025 à 14h00

Plus aucune question n'étant posée, le Président René REVOL lève la séance à 16h11.